



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le **25 OCT. 2019**

Monsieur le Président de l'ASA de la MEYNE  
209-211, Rue Saint Clément  
84100 ORANGE

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
DISR/Bureau Ouvrages d'Art  
Hôtel du Département – Rue Viala  
84909 AVIGNON

*Lettre recommandée + accusé de réception*

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Eau,  
Environnement et Forêt

Police de l'Eau

**Objet :** Dossier d'autorisation environnementale :  
Dérivation de la Mayre de la Courtebotte et remplacement de l'ouvrage  
de franchissement de la Mayre Gironde à ORANGE.

**Demande de complément.**

**Référence dossier :** Dossier n° 84-2019-00167.

**Affaire suivie par :** Serge DENUNCQ

tél :04.88.17.85.90

courriel : serge.denuncq@vaucluse.gouv.fr

Monsieur le Président,

Votre dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8  
du code de l'environnement relatif au projet de :

**« Dérivation de la Mayre de la Courtebotte  
et remplacement de l'ouvrage de franchissement  
de la Mayre Gironde à ORANGE »**

a été enregistré au guichet de Police de l'Eau sous le n° 84-2019-00167 à la date du  
25 juillet 2019. Un accusé de réception du dossier complet en date du 03 septembre  
2019 vous a été adressé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-10 du code de l'environnement, nous  
avons sollicité l'avis des services concernés par la demande d'autorisation.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier d'autorisation, et compte tenu de ces avis,  
des observations sur la régularité ont été formulées, vous les trouverez ci-dessous :

ASA de la Meyne et Conseil Départemental :

Remarques préalables :

adresse :

Services de l'Etat en Vaucluse  
Direction Départementale des  
Territoires

Service Eau, Environnement et  
Forêt

84905 Avignon Cedex 9

- Le cours d'eau dans le secteur concerné par les travaux semble suivre un cheminement naturel par rapport à la topographie des lieux. Même si le tracé contournant le mas peut paraître "particulier", il n'apparaît pas avoir été autrement durant les dernières décennies.
- La preuve que les travaux envisagés aient une quelconque influence sur la praticabilité de la route n'est pas apportée.

- Des habitants du secteur indiquent que la dernière inondation remonterait à 2003. Ce qui semblerait indiquer que l'inondation de ce secteur se ferait qu'en cas d'épisode pluvieux intense.
- L'inondation de la route D 976, à cet endroit est plutôt rare. À ce titre, le dossier ne dit rien sur la fréquence des débordements.
- En l'absence de chroniques attestant de la récurrence de ces faits, il n'est pas possible d'apprécier l'intérêt du projet.
- Il faut démontrer en quoi le projet va améliorer la situation de la route départementale.

Pour que votre projet soit recevable, il faudra répondre aux remarques suivantes :

1) Fournir une analyse hydrologique (mayres Courtebotte et Gironde) dans laquelle seront précisés entre autres :

- les superficies des 2 bassins versant ;
- les débits des crues décennale et centennale ;
- les profils en long et en travers des 2 mayres.

Il faudra également détailler le dimensionnement des capacités des nouveaux lits et ouvrages car se baser uniquement sur les gabarits hydrauliques amont n'est pas satisfaisant.

2) Milieu naturel : fournir les inventaires milieux du site en l'état actuel.

3) Concernant le projet : les lits des cours d'eau reconstitués (gabarits rectilignes avec enrochements dont on précisera les linéaires exacts et géotextile) ne sont envisagés que sous un angle purement hydraulique en faisant abstraction des rôles écologiques des émissaires, fonctions qui pourraient être largement améliorées à l'occasion de ce projet afin de rehausser, même ponctuellement, le niveau de qualité écologique des cours d'eau du secteur.

4) Il est impératif que le dossier soit complété sur ces points en fournissant des éléments consistants relatifs à la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) dans toutes ses composantes et notamment sur la reconstitution d'un nouveau linéaire pour la mayre de Courtebotte qui doit être largement complétée sur les aspects restauration de milieux afin que le projet réponde réellement aux exigences du SDAGE (notamment les orientations 2 et 6), ce qui n'est pas le cas du dossier présenté.

5) Les enrochements envisagés ne semblent pas suffisamment justifiés au regard de la pente modérée du nouveau tracé (0.0065 m/m indiquée en page 8 du mémoire).

6) Dans le cadre du projet, il est prévu des remaniements des terrains. Les terrains nus et remaniés peuvent facilement être colonisés par l'ambroisie. En effet, l'ambroisie est une espèce pionnière, elle se développe et colonise les terrains nus, car elle n'est pas en concurrence avec d'autres plantes.

Vous devez mettre en place un plan d'actions pour éviter le développement de l'ambroisie ; celui-ci doit comprendre des mesures préventives, de surveillance de l'apparition de plants et des mesures de gestion. On pourra se reporter au document figurant à l'adresse internet suivante :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_gestion\\_agir\\_1\\_ambroisie-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_1_ambroisie-2.pdf)

ASA de la Meyne :

7) Il faudra fournir :

- une modélisation (sur la mayre de Courtebotte) état actuel/état projet avec les données hauteurs et vitesses pour des gammes de crues de Q10 à Q100 ans ;
- Les cartes de différences de hauteurs d'eau.

8) Par ailleurs, le tracé du nouveau lit dans sa partie aval (parcelle 75) semble contraint par le passage sous le ponceau existant en amont et par la confluence avec la mayre Gironde en aval. Ce tracé fortement coudé ne semble pas être idéal hydrauliquement, il serait nécessaire que le projet envisage une alternative de tracé avec déplacement du ponceau vers l'Est, ce qui permettrait un tracé de confluence bien plus approprié sur le plan hydraulique.

9) Les caractéristiques du ponceau permettent-elles le passage sans débordement de la crue d'occurrence centennale ?

10) Les calculs de capacité (page 8 du mémoire) font état d'une pente à 1 % alors que la pente du nouveau lit est à 0.65 %, quelle en est la raison sachant qu'a priori, le nouveau tracé réduit la longueur du cours d'eau ?

11) La prise en compte d'un STRICKLER de 40 est optimiste, comment a été évalué ce coefficient ? Y a-t-il des repères de crues ? Comment le calage a-t-il été effectué ? Il faut justifier les nombres avancés.

12) Page 9 du mémoire, paragraphe 2.2.1., sur la coupe-type du nouveau tracé de la mayre de la Courtebotte le géotextile n'est pas représenté ? Si le géotextile est utile, il doit figurer sur la coupe. Préciser aussi le mode de réalisation des berges.

13) Sur les aspects fonciers (ASA) Le document de propriété en annexe 1 n'est pas clair. Il faut faire apparaître quelles sont les parcelles que l'ASA a achetées (le plan fourni en annexe 1 évoque des parcelles 1536, 1537, 1538). Si l'ASA est propriétaire de l'ensemble de la parcelle N718, alors le projet doit utiliser l'espace disponible afin de redonner au cours d'eau un tracé naturel.

De manière générale, le tracé du cours d'eau doit être défini en tenant compte des contraintes hydrauliques et des ambitions de restauration écologique du site. Les actions de maîtrise foncière doivent permettre d'atteindre l'objectif fixé.

#### Conseil Départemental :

14) Page 12, paragraphe « 2.3.3. Renforcement des berges », il est fait état de la mise en place d'engrèvements en amont du nouveau cadre. L'aval ne nécessite pas d'engrèvements ?

15) Le projet du Conseil Départemental consiste à couvrir 54 m de la mayre Gironde. La rubrique 3130 est visée, mais la séquence ERC n'est pas appliquée. On ne connaît pas les impacts du projet sur les fonctionnalités du cours d'eau, ni les mesures réductrices éventuelles associées.

16) La pente de l'ouvrage-cadre n'est pas fournie, on ne sait pas si le lit de matériaux reconstitué en fond d'ouvrage va pouvoir résister aux vitesses en jeu.

17) Le dossier n'indique pas précisément comment va être entretenu cet ouvrage (végétation, contrôle de l'état du lit de gravier...).

18) La capacité aval est annoncée comme limitante à 5.52 m<sup>3</sup>/s sans justification de cette valeur, ni à quelle occurrence de crue elle correspond.

19) La reconstitution d'un lit d'étiage n'est pas envisagée, de même que les raccordements amont et aval ne sont pas décrits (le radier doit être positionné afin de ne pas créer de rupture de pente amont ou aval).

20) Un profil en long doit être fourni (dépassant largement sur les parties amont et aval de l'ouvrage envisagé).

Vous pourrez vous inspirer du document du CETE de l'Est et de l'ONEMA de décembre 2013 : « Petits ouvrages hydrauliques et continuités écologiques ».

Autres observations :

21) Corrections à apporter au dossier :

- En début de document avant la page 1 dans la liste des tableaux et page 27, sous le tableau 2, il est fait état de la Cèze au lieu de la Meyne.
- De même, en table des matières et page 27, il est fait référence à un SAGE alors que pour la Meyne, il n'y a qu'un projet de second contrat de rivière.

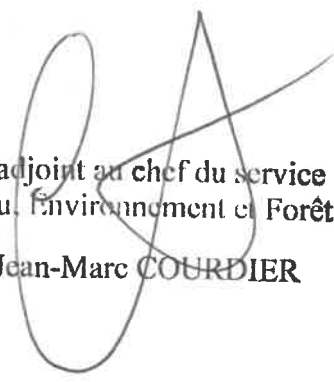
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, je vous invite à compléter votre dossier dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, cette opération soumise à autorisation fera l'objet d'un refus tacite.

Le service de police de l'eau, situé à la direction départementale des territoires de Vaucluse est en charge de l'instruction de votre dossier. Il se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,



L'adjoint au chef du service  
Eau, Environnement et Forêt

Jean-Marc COURDIER